



HAL
open science

”Les Bacchanales d’aujourd’hui : les raves-parties”, Le Dossier : Mythologie et droit, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 10 mars 2016, textes réunis par L. Benezech et J. Exbrayat, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2018, n° 16, pp. 29-36

Lucile Gely

► **To cite this version:**

Lucile Gely. ”Les Bacchanales d’aujourd’hui : les raves-parties”, Le Dossier : Mythologie et droit, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 10 mars 2016, textes réunis par L. Benezech et J. Exbrayat, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2018, n° 16, pp. 29-36. La Revue du Centre Michel de l’Hospital - édition électronique, 2018, n° 16, pp. 29-36. hal-01963950

HAL Id: hal-01963950

<https://uca.hal.science/hal-01963950>

Submitted on 1 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES BACCHANALES D'AUJOURD'HUI : LES RAVES-PARTIES

Lucile GELY,

doctorante en droit public ED 245, Université d'Auvergne Clermont 1

Un bien triste bilan désormais, puisque le Teknival de Marigny-le-Grand dans la Marne se déroulant sur le site de l'ancien aéroport est ce soir endeuillé, deux personnes ont en effet perdu la vie lors de cette manifestation. »

Ainsi titraient la plupart des médias le 2 mai 2005 au soir, il y a presque onze ans. La réputation des *raves-parties* laisse souvent l'opinion publique croire deux ou trois overdoses ont lieu chaque jour durant ce type de rassemblement, mais en vérité les morts y sont plutôt rares, voire assez exceptionnelles. Si le Teknival de 2005 a vraisemblablement causé la mort d'un individu du fait d'un dangereux cocktail de drogues, d'alcool et de médicaments ; il semble que la deuxième victime de ces fêtes ait succombé des suites d'une allergie causée par des chenilles urticantes.

Comme il nous serait sans doute très difficile de vous décrire ci-après le cycle de vie de la chenille processionnaire (*euproctis chrysorrhoea* de son nom latin), il semble plus opportun d'aborder avec vous les risques, dangers et complexités que fait naître en droit français la pratique de ces *raves-parties*, teknival et autres rassemblements festifs musicaux.

Tout d'abord, il convient de définir ce qui est entendu par le terme *rave-party* utilisé dans le sujet. Sur ce point, nous nous en remettons aux intentions du législateur, qui dans sa loi du 21 janvier 1995 définissait les *raves-parties* de la manière suivante :

« Ces rassemblements [...] exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, [...] répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) Ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- b) L'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500 ;
- c) L'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- d) Le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux. »¹

Vous le voyez donc, la notion de *rave-party* a été très précisément encadrée par le législateur, qui a déterminé de manière nette ce qui relève de la *rave-party* ou non. Les deux éléments capitaux de cette définition sont sans doute le caractère uniquement et exclusivement festif de la manifestation, ainsi que la présence musique amplifiée.

Sans cette dernière le gouvernement estime qu'il n'y a pas de *rave-party*. À ce titre « les fêtes qui ne donnent pas lieu à diffusion de musique amplifiée ou celles dont la musique ne constitue qu'un accessoire telles les fêtes de village, n'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif »².

Outre ces éléments de définition, il convient d'opérer une importante distinction, qui avait fait l'objet des débats de l'Assemblée Nationale lors des discussions du projet de loi relative à la sécurité quotidienne³. Selon le député Marcel Rogemont, il importait de distinguer deux types de rassemblements festifs :

« Le terme de *rave-party* doit être réservé aux fêtes techno organisées dans le cadre de la loi régissant les spectacles payants, culturels, sportifs, artistiques.

Quant aux *free-parties*, organisations spontanées et gratuites, en marge de la loi, elles posent effectivement problème. »⁴

Apparaît alors une première forme de distinction : il existerait des événements festifs musicaux légaux et d'autres qui ne le sont pas. La distinction est en fait légèrement moins nette, un certain nombre de fêtes techno n'étant pas affiliée à la loi régissant les spectacles et se basant sur un ambitieux principe de gratuité. Cependant, la *rave-party* est le plus souvent légale, car soumise à un contrôle préalable de la part de l'autorité.

Dans ce cas, puisque nous sommes face à un cadre légal clairement établi, pourquoi lier les *raves-parties* aux Bacchanales ?

Les Bacchanales, pour mémoire, sont des fêtes religieuses données en l'honneur de Bacchus, que vous connaissez désormais fort bien depuis que le Professeur Raffray vous en a dressé un brillant et éthylique portrait.

¹ Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, article 1^{er}, J.O. 7 mai 2002, p. 9027.

² Circulaire du Ministère de l'Intérieur, LIB 11 - n° 2545, 24 juillet 2002.

³ Loi n° 2001-1062 du 15 novembre relative à la sécurité quotidienne, article 23-1.

⁴ J.O.A.N. 3^e séance du 26 juin 2001, p. 4927.

Ces fêtes bachiques, de prime abord destinées à l'élévation spirituelle, semblent avoir été détournées de leur but premier basé sur l'idée d'un culte religieux. L'auteur Tite-Live décrit les Bacchanales comme d'immenses messes noires vouées à la débauche et à l'immoralité, se déroulant aux alentours de 200 avant J.C. À cette période, du fait d'une réforme religieuse, la cérémonie des Bacchanales passe d'une célébration triennale, de jour et organisée par des matrones chargées d'un sacerdoce à des fêtes bien plus fréquentes (quasi hebdomadaire), ouvertes aux hommes et se déroulant la nuit⁵.

L'imaginaire collectif perçoit alors ces Bacchanales comme des fêtes décadentes et que la morale publique réprouve. Ainsi, à titre d'exemple dans l'ouvrage de Ponsoy, lorsque Rutilus demande à son esclave s'il connaît les Bacchanales, celui-ci lui répond :

« Hélas ! Seigneur, répliqua l'esclave avec une espèce de tremblement nerveux, ce sont d'horribles fêtes en l'honneur de Bacchus où vient se mêler en foule tout ce que Rome a d'illustre et de bas [...] Pendant les nuits, on entend sur le Tibre des clameurs effroyables, des bandes effrénées s'agitent sur les bords du fleuve [...] au-dessus des bois s'élèvent de pâles rougeurs au chant sinistre des initiés, au bruit retentissant des cymbales. »⁶

Une foule diverse, de l'alcool, de l'agitation et du bruit, le parallèle avec les *raves-parties* semblait relativement évident, en remplaçant simplement les cymbales par un genre musical plus actuel.

Pour autant, et si les *raves-parties* ne sont pas toujours pleinement acceptées et admises par l'opinion publique, elles sont une manifestation importante de la liberté du spectacle, découlant de la liberté de réunion.

La liberté de réunion, – hors cas spécifique, provisoire et ponctuel des législations d'exemption telles que l'état d'urgence – est traditionnellement considérée comme une liberté fondamentale, que seul peut limiter l'ordre public.

Faut-il considérer que la partition des *raves-parties* comporte, par nature des dérogations à l'ordre public ? Cela ne nous semble pas vraiment être le cas.

En revanche, le caractère très spécifique de ces manifestations pousse l'autorité administrative à donner le *la*, et à encadrer au moyen d'une procédure préalable le phénomène. Nous nous mettrons en lumière ce phénomène dans un premier temps (I).

Malgré cet encadrement, le point d'orgue de toute *rave-party* apparaît souvent très similaire aux Bacchanales d'antan : l'alcool, le grand nombre de participants et une volonté poussée d'amusement conduisent les protagonistes à omettre certaines règles de prudence, de sécurité, de salubrité ou de tranquillité. Dès lors, la fête comporte certaines conséquences qu'il conviendra d'étudier (II).

I. PRELUDE : L'ENCADREMENT PREALABLE DES RAVES-PARTIES

Deux autorités disposants de pouvoirs de police administrative sont concurrentes en matière d'encadrement des *raves-parties* : le maire en premier lieu, qui possède un pouvoir de police administrative générale ainsi qu'un pouvoir de police administrative des spectacles (A). Le préfet ensuite qui possède également un pouvoir de police administrative spéciale (B). Ces différents dispositifs sont tous susceptibles de s'appliquer en fonction de critères précis.

A. Les premières gammes : les pouvoirs de police administrative du maire à l'égard des *raves-parties*

Longtemps considéré comme l'autorité de police administrative de référence, le maire possède deux types de pouvoirs à l'égard des *raves-parties*. En effet, le maire peut théoriquement agir au titre de son pouvoir de police administrative générale, ou bien de sa police administrative spéciale.

Concernant tout d'abord son pouvoir de police administrative générale, conformément à l'article L. 2212-2 du *Code général des collectivités territoriales*, le maire a pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le ressort de sa commune. Ceci est tout particulièrement le cas lorsque, comme le mentionne le 3° de l'article L. 2212-2 a lieu « un grand rassemblement d'hommes »⁷. Il s'agit là d'une mission de police administrative générale, puisqu'elle vise la protection de l'ordre public.

⁵ N. Mahe, *Le mythe de Bacchus*, éd. Fayard, 1992, Paris, 372 pages.

⁶ A. Ponsoy, *Le monde romain : Les Bacchanales*, tome I, éd. Lévy Frères, 1854, Paris, p. 63.

⁷ Art. L. 2212-2 CGCT, 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Or, l'ordre public est précisément le motif principal permettant de limiter la liberté de réunion, depuis la jurisprudence Benjamin⁸. La circulaire Paganon de 1935⁹ instituait au profit du maire la possibilité d'interdire toute manifestation « susceptible de provoquer une effervescence de nature à compromettre l'ordre public ».

Si aujourd'hui le régime général de la liberté de réunion veut que la liberté soit le principe et la restriction son exception¹⁰, il est cependant loisible à l'autorité de police générale de limiter la liberté de réunion si le trouble menace l'ordre public. Trois conditions seront nécessaires à la limitation de la liberté de réunion :

- la mesure doit être justifiée par rapport aux circonstances : c'est à dire que l'atteinte à l'ordre public doit être liée de manière directe à l'évènement, le déséquilibre causé est la conséquence de l'exercice de la liberté de réunion ;
- la mesure doit également être adaptée : il faut que la limitation ait un intérêt par rapport à la situation que l'autorité se propose de faire cesser ;
- la mesure doit enfin être proportionnée : ainsi l'interdiction ne doit-elle être utilisée que quand aucun autre moyen n'était apte à faire cesser l'atteinte à l'ordre public. Si des mesures moindres suffisent (comme la mise en place d'un contrôle de la voie publique), elles devront avoir la préférence de l'autorité.

Ce premier régime, s'il peut conduire le préfet à se substituer au maire conformément à l'article L. 2215-1 du CGCT, appartient à titre principal à l'autorité municipale. Ainsi la cour administrative d'appel de Nantes a-t-elle confirmé, dans sa décision Société l'Othala Productions¹¹ que le maire pouvait prendre un arrêté municipal à l'encontre d'un évènement susceptible de contrevenir à l'ordre public. En l'espèce, un festival autorisé par la précédente municipalité et supposé être simplement composé de « son et lumière » semblait finalement avoir une toute autre ampleur, et avait motivé le maire à prendre un arrêté. Cette initiative avait été approuvée par le juge, dès lors qu'elle permettait d'éviter les troubles à l'ordre public.

Concernant les *raves-parties*, tout le dispositif de limitation de la liberté de réunion ne semble utile qu'à la dernière minute, juste avant qu'ait lieu un débordement de l'évènement ou après. Le pouvoir de police administrative générale, en ce qu'il agit *a posteriori* du trouble ou très peu de temps avant, n'est pas toujours des plus satisfaisant. C'est la raison pour laquelle il convient de se tourner vers d'autres moyens d'action, si possible préalables au déroulement de la manifestation.

Ce pouvoir préalable, un pouvoir de police administrative spécial du maire, a longtemps découlé de la loi de 1995 dite loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi LOPS¹². En son article 23, la LOPS faisait obligation aux organisateurs de rassemblements de se signaler au moins un mois avant le déroulement de l'évènement au maire de la commune sur le ressort de laquelle était projeté l'évènement. Un décret d'application de la LOPS¹³ prévoyait ensuite que les organisateurs devaient mettre en place un service d'ordre, qui pouvait être renforcé par l'autorité municipale si celle-ci l'estimait nécessaire.

Ainsi, l'article 3 du décret de 1997 dispose que :

« L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation [...] imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. »

Les mesures qui apparaissent nécessaires à l'autorité de police au regard de l'évènement devaient être prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, ce qui permettait la mise en place d'un dialogue entre les organisateurs de l'évènement et les pouvoirs publics.

La problématique soulevée par ce dispositif normatif a été sa définition assez restrictive : seuls les rassemblements dépassant les 1 500 individus et organisés à des fins lucratives étaient concernés par le régime de la loi LOPS, ce qui laissait passer un certain nombre de *raves-parties* à travers les mailles du filet.

La loi relative à la sécurité intérieure de 2001, prise notamment suite à la vague des attentats de New-York, permit par le biais de son article 53 d'appréhender le phénomène des *raves-parties* de manière plus directe¹⁴. Mais celle-ci ne confie plus au maire le pouvoir de gérer les *raves-parties*, puisque cette mission appartient désormais au préfet. Seule un devoir d'information du maire pèse désormais sur les organisateurs de *raves-parties*.

⁸ CE, 19 mai 1933, Benjamin, n° 17413, Lebon 541.

⁹ Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 27 novembre 1935 dite Paganon « ces instructions permettront aux maires et aux préfets d'interdire toute manifestation, quelle qu'elle soit, susceptible de provoquer une effervescence de nature à compromettre l'ordre public. ».

¹⁰ Commentaire du commissaire au gouvernement Corneille dans ses conclusions sous l'arrêt CE, 10 août 1917, Baldy « La liberté est la règle, la restriction de police, l'exception. ».

¹¹ CAA Nantes, Société l'Ottawa Productions, n° 97NT0084.

¹² Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

¹³ Décret n° 97-646 du 31 mai d'application de la loi n° 95-73 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

¹⁴ Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

Ceci nous conduit à analyser le rôle du second protagoniste de la partition des *raves-parties* : l'autorité préfectorale.

B. Un soliste à part entière : le préfet, autorité de régulation des *raves-parties*

Le préfet, autorité de police administrative au niveau départemental, possède un recul dont le maire ne peut pas toujours disposer. À ce titre, les différentes législations relatives à la réglementation des *raves-parties* et événements festifs musicaux lui ont souvent confiés des pouvoirs plus importants qu'à l'autorité municipale.

Ainsi, dès 1945, l'ordonnance relative au spectacle vivant¹⁵ s'applique à toute personne participant à la conception, la mise en scène ou l'interprétation d'une œuvre¹⁶. Lorsque celle-ci s'adjoit les services d'un entrepreneur de spectacle exerçant seul ou accompagné, que son activité soit lucrative ou pas, cet entrepreneur doit disposer d'une licence délivrée par la préfecture. Dès le commencement de la réglementation des événements festifs musicaux, une nette volonté de confier au préfet d'importantes prérogatives se fait sentir. Même la modification législative de ce dispositif en 1999 renouvellera cette position de « tour de contrôle / chef d'orchestre » tenue par le préfet¹⁷.

Mais ce n'est que par la suite, et notamment du fait de la LSQ, donc la loi relative à la sécurité quotidienne, évoquée auparavant¹⁸ que le cadre législatif se resserre autour du préfet, excluant presque le maire du contrôle des *raves-parties*. La LSQ, et plus particulièrement son décret d'application de mai 2002¹⁹ met en place des obligations de la part des organisateurs de *raves-parties* à l'égard de l'autorité préfectorale. L'article 23 de la LOPS est modifié, et son nouvel article 23-1 confie au préfet la police spéciale chargée de veiller au bon déroulement des *raves-parties*.

Depuis la LSQ, les organisateurs de *raves-parties* sont contraints de déposer un dossier de déclaration préalable à la préfecture, dossier contenant :

- la date et la durée du rassemblement ;
- le nombre prévisible de participants ;
- l'autorisation d'occupation du lieu accordée par le propriétaire de celui-ci ;
- des indications relatives à l'information du maire de la commune sur le territoire de laquelle le rassemblement est prévu ;
- des éléments de garanties suffisants prouvant qu'ils pourront satisfaire tout au long de la manifestation les obligations de sécurité et de santé des participants ainsi que la salubrité, la tranquillité et l'hygiène publiques. Le cas échéant, et pour les rassemblements de grande ampleur, le dispositif devra comprendre une antenne médicale à temps plein.

Afin d'appuyer ce dossier et de favoriser les démarches administratives requises, les organisateurs peuvent signer un « engagement de bonnes pratiques », sorte de charte complémentaire au dossier. Lors de sa mise en place, le gouvernement avait insisté sur le fait que « cet engagement de bonnes pratiques ne saurait être regardé comme une contractualisation des relations entre les pouvoirs publics et les organisateurs. C'est la raison pour laquelle il n'est signé que des organisateurs »²⁰. La signature de cet engagement n'est pas obligatoire et ne conditionne pas l'examen du dossier par le préfet.

Au regard des éléments présents dans le dossier de déclaration, le préfet devra apprécier si les moyens envisagés sont suffisant pour assurer le bon déroulement de l'évènement. En cas de réponse favorable, il remettra aux organisateurs un récépissé²¹. En cas de réponse négative, une concertation avec les organisateurs sera réalisée afin de déterminer quelles mesures supplémentaires sont nécessaires²². Tout service de l'Etat compétent pourra être mobilisé afin de s'ajouter au dispositif déjà prévu par les organisateurs : la police et la gendarmerie nationales, mais aussi la DDASS, le SAMU, les services d'incendie et de secours ainsi que l'équipement. Des associations de secouristes, des associations sanitaires et humanitaires pourront aussi être invitées à participer au dispositif mis en œuvre par le préfet.

Que l'issu de l'examen du dossier soit favorable ou non, le préfet devra informer le procureur de la République des lieux et dates de rassemblement décidés, incluant toutes les informations utiles pour permettre une bonne coordination entre la police administrative et la police judiciaire.

Si le cadre légal semble très nettement établi, il n'en demeure pas moins que quelques débordements sont à noter. Étrangement, ces débordements ne proviennent pas nécessairement des participants aux *raves-parties*, mais des préfets eux-mêmes. Disposant d'un pouvoir de réquisition de terrain, certains préfets se sont illustrés par leur indiscipline au regard de

¹⁵ Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (classement des entreprises, réglementation des salles, statut des directeurs, artistes et personnels de police), J.O., 14 octobre 1945.

¹⁶ Selon la définition « d'artiste rémunéré » au sens de l'article L. 212-1 du Code de la propriété intellectuelle.

¹⁷ Loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

¹⁸ Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

¹⁹ Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical.

²⁰ Circulaire du ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 24 juillet 2002 relative aux *raves-parties*, NOR INT DO200158C.

²¹ Article 4 du décret du 3 mai 2002 précité.

²² Article 5 du décret du 3 mai 2002 précité.

la décision judiciaire interdisant le déroulement d'une *rave-party*. L'exemple le plus flagrant est la décision Commune de Vannes²³. L'arrêté préfectoral de réquisition d'un aérodrome, suspendu par le juge des référés du fait d'un doute sérieux quant à sa légalité, avait malgré tout été maintenu par l'autorité préfectorale. Le commissaire au gouvernement Terry Olson, dans ses conclusions sous l'arrêt Aéroclub de France²⁴ énonçait :

« *L'un des aspects les plus surréalistes de ce dossier est qu'il apparaît aussi que les autorités de l'Etat, non seulement n'ont pas exigé l'application de la loi, mais ont plus ou moins ouvertement piloté l'organisation du Teknival. Le préfet du Morbihan est publiquement intervenu deux fois, en septembre 2005 devant le conseil général puis en octobre devant l'association départementale des maires pour annoncer la tenue du Teknival l'été suivant dans le Morbihan, la tenue de ce Teknival dans le Morbihan étant présentée comme un choix des pouvoirs publics. Le préfet a même écrit au maire de Vannes le 8 juin 2006 que l'Etat avait décidé que le rassemblement aurait lieu sur l'aérodrome de Vannes-Meucon et que, cet aérodrome étant géré par la commune, ses terrains seraient réquisitionnés par arrêté préfectoral du 26 juin au 7 juillet.* »²⁵.

Quelques mois plus tard, en juin 2007, le juge des référés avait également eu l'occasion de souligner le doute sérieux quant à la légalité d'un autre arrêté préfectoral de réquisition, portant une atteinte grave à la liberté fondamentale du droit de propriété et mise en œuvre dans le but de satisfaire un intérêt privé²⁶.

Même si ces situations ne sont que très exceptionnelles, le préfet ne semble pas toujours être le meilleur protecteur des libertés fondamentales face aux *raves-parties*. Le maire, pour sa part, ne possède qu'un mince pouvoir de contestation à l'encontre des arrêtés préfectoraux – qu'il soit de réquisition ou autre -, et voit son propre champ d'action fortement limité à la traditionnelle jurisprudence Benjamin.

Dès lors qu'une *rave-party* a été autorisée par l'autorité de police administrative, son déroulement emportera certaines conséquences, que nous nous proposons d'étudier dans le second temps de ce propos.

II. CODA : LES CONSEQUENCES DU DEROULEMENT DES RAVES-PARTIES

Que la *rave-party* soit pleinement légale ou non, son déroulement portera toujours des conséquences importantes sur lesquelles il convient de s'attarder. Sur le plan purement judiciaire tout d'abord, les *raves-parties* sont attractives d'une certaine forme de délinquance, portant souvent atteinte à la sécurité (A). D'un point de vue plus global ensuite, ces évènements ont également un fort impact environnemental, que le droit tend de plus en plus à prendre en compte (B).

A. L'*ostinato* des troubles sécuritaires fréquents

Ensuite, malgré l'encadrement juridique important dont elles font l'objet, les *raves-parties* sont connues pour leurs importants débordements, qui peuvent mettre en péril la sécurité des participants comme celle des tiers. Des comportements générateurs de dommages et d'infractions restent à déplorer, allant de la dégradation de terres agricoles au risque d'incendie, en passant par le maintien continu d'un volume sonore trop élevé, le trafic et l'usage de stupéfiants dont des produits vétérinaires, le délit d'ouverture de débits de boisson sans déclaration, l'exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Autant d'infractions ou d'actes supposant *a minima* un encadrement sécuritaire important afin d'en limiter le nombre, voire une réponse pénale adaptée une fois l'infraction commise.

Fort terrain délictuel : trafic de stup, problème d'alcool, qui engendrent eux-mêmes une « commorbidité » avec d'autres délits.

B. Le *crescendo* du droit de l'environnement

Le référé France Nature environnement a été admis à l'encontre d'une *rave-party* au profit de la protection d'un site Natura 2000. C'est la première fois que ce type de référé est admis pour protéger l'environnement. C'est ce qui a donné valeur constat au droit de l'environnement, désormais considéré comme une liberté fondamentale. Injonction faite au préfet d'annuler l'évènement, le préfet n'a pas respecté l'injonction.

²³ CE, 17 janvier 2007, Ministre de l'Intérieur contre Comunes de Vannes, n° 294789, AJDA, 2007, 484.

²⁴ CE, 5^e et 4^e SSR, 17 janvier 2007, Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire contre Aéroclub de France, n° 294789.

²⁵ T. Olson, "L'administration ne peut pas passer outre une décision de suspension et la contester", AJDA, 2007, p. 484.

²⁶ TA Rennes, 29 juin 2007, n° 702619 et 702621.

Sont aussi des sites intégrés au sein de réseau Natura 2000 les gîtes à chauve-souris du Pays des Couzes²⁷, les vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand²⁸ ou plus sobrement la chaîne des Puy²⁹.

²⁷ Code du site : FR 8302012, référencé par l'arrêté du 8 mars 2012 DEVL 1123124A.

²⁸ Code du site FR 8301036, référencé par l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 DEVL 1518112A dont l'article 1^{er} dispose : « Est désigné sous l'appellation "site Natura 2000 vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand" (zone spéciale de conservation) l'espace délimité sur la carte [...] dans le département du Puy-de-Dôme, sur une partie du territoire des communes suivantes : Artonne, Beauregard-Vendon, Châteaugay, Châtel-Guyon, Clermont-Ferrand, Combronde, Gimeaux, Ménérol, Prompsat, Riom, Saint-Myon, Teilhède. »

²⁹ Code du site : FR 8301052, référencé par l'arrêté du 26 décembre 2013 DEVL 1323883A.